

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 20 septembre 2019

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable/  
RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR CONCERNANT LA DDR NO 1  
COMPLÉMENTAIRE DU ROÉÉ  
n/d : 1001-106**

---

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) réplique sommairement aux commentaires du 17 septembre d'Énergir ([B-0185](#)) concernant notre lettre du 16 septembre dernier ([C-ROÉÉ-0034](#)) et demande de renseignements no.1 Complémentaire [C-ROÉÉ-0035](#), dans le dossier mentionné en rubrique.

Le ROÉÉ fait respectueusement valoir que les commentaires de notre confrère sont empreints d'un formalisme étranger au processus de régulation dans l'intérêt public que la Régie doit assurer devant les propositions évolutives d'Énergir d'intégration du méthane dit «renouvelable» dans son réseau.

Il est loisible à la Régie de recevoir la DDR no 1 Complémentaire du ROÉÉ. Il ne s'agit pas ici d'une question d'une administration d'une nouvelle preuve durant un procès. Au contraire, dans un esprit de transparence et d'allègement du processus, le ROÉÉ cherche à assurer que le dossier soit complet avant l'audience.

Notre lettre [C-ROÉÉ-0034](#) explique clairement que nous avons découvert que récemment les faits, absents de la preuve d'Énergir, qui sont à la base de la DDR no 1 Complémentaire. Par ailleurs, Énergir ne soulève aucun motif de préjudice en raison de la DDR no 1 Complémentaire.

Au chapitre de la pertinence, le ROEE note que la demande d'Énergir concernant la Coop Agri-Énergie Warwick ([B-0164](#)) est déposée en vertu des articles 31, al. 1(2<sup>o</sup>), 48 et 72. Ces articles portent sur de larges pouvoirs de surveillance en matière des opérations d'Énergir et des approvisionnements. L'article 72, al.1 (1<sup>o</sup>) exige notamment le traitement « des risques découlant » du choix de sources d'approvisionnement. Or, la DDR no 1 Complémentaire dur ROEE porte justement sur des questions pouvant affecter la sécurité des approvisionnements en question.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
Me Philip Thibodeau  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination